

DÉCISION N° 2024-SMVD-0012

Dossier n° 93521

Objet : GLMX Technologies, LLC Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné déposée par GLMX Technologies, LLC (le « demandeur ») auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Québec (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») afin que soit révisée la dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») initialement accordée au demandeur par les décideurs;

Vu la décision de dispense initiale n° 2021-SMV-0030 (la « décision initiale ») rendue le 6 octobre 2021 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu la décision qui prend effet à la date rendue par l'autorité principale en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, qui, entre autres, dispense le demandeur de l'obligation de prospectus, selon le cas, et de l'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières aux conditions qui y sont prévues (la « décision de dispense de prospectus et d'inscription ») eu égard aux titres du gouvernement canadien et aux titres canadiens (tels que définis ci-après) ainsi qu'aux dépôts à terme et certificats de dépôt;

Vu la demande qui vise également à obtenir une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Le demandeur est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware aux États-Unis dont le siège est situé au 330 Seventh Avenue, 17^e étage, New York, New York;

2. Le demandeur est une filiale indirecte à part entière de Global Liquid Markets, LLC. Le demandeur est une société de portefeuille pour diverses entités. Global Liquid Markets, LLC a trois filiales : GLMX, LLC, le demandeur et GLMX Europe Limited. GLMX, LLC accorde une licence d'exploitation au demandeur pour une plateforme de négociation électronique (la « plateforme ») et le demandeur l'exploite et la maintient. La plateforme facilite la négociation d'opérations de financement de titres, y compris les opérations de mise en pension et de prise en pension, et les accords de prêt de titres, les accords de vente/rachat et les prêts sur marge (collectivement, les « opérations de financement ») entre des contreparties institutionnelles qui ont des relations contractuelles préexistantes entre elles;
3. Les opérations de financement sont des opérations dans lesquelles des titres sont utilisés pour emprunter des espèces ou vice versa. Les principaux participants à ces marchés sont des courtiers agissant en tant qu'intermédiaires pour leurs clients institutionnels. Dans ces transactions, les titres sont échangés contre une garantie qui peut être sous forme d'espèces;
4. Le demandeur a été constitué en juin 2017 et opère un système de négociation parallèle (le « SNP ») inscrit auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC ») en tant que courtier conformément à la règle 301(b) de la *Regulation ATS* de la section 15 du *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis (la « Loi de 1934 »), comme modifiée. Le demandeur est membre du *Financial Industry Regulatory Authority* (la « FINRA »);
5. Le demandeur est soumis à un régime réglementaire robuste aux États-Unis. Le demandeur opère en tant que SNP et est inscrit à titre de courtier auprès de la SEC. Le demandeur est réglementé par la FINRA étant donné son inscription à titre de courtier et de SNP. La SEC et la FINRA assument leurs responsabilités réglementaires dans le cadre établi par la Loi de 1934 et les règles des membres de la FINRA;
6. Les prêteurs d'espèces utilisent les opérations de financement comme un moyen pour générer un rendement à très faible risque. Les prêteurs d'espèces sont généralement des fonds du marché monétaire, des banques centrales et des banques. Les prêteurs de titres concluent des opérations de financement pour financer leurs positions en titres ou obtenir un effet de levier. Les prêteurs de titres sont généralement des fonds spéculatifs, des sociétés de placement immobilier, des caisses de retraite, des gestionnaires d'actifs, des compagnies d'assurance et des fonds souverains;
7. Le demandeur permet ou envisage de permettre à ses adhérents l'utilisation comme garantie pour des opérations de financement négociées par l'intermédiaire de la plateforme les actifs suivants :
 - a. les principales dettes souveraines y compris :
 - i. les bons du Trésor américain;
 - ii. la dette du gouvernement britannique, les dettes des gouvernements de l'Union européenne, du Japon, de Singapour, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada;

- b. la dette émise par des agences, les institutions sous-souveraines et
 - i. les obligations d'agences américaines;
 - ii. les provinces canadiennes;
 - iii. l'International Finance Corporation;
 - iv. la Banque Mondiale;
 - v. les Länder;
 - vi. les dettes de municipalités américaines;
- c. les titres adossés à des créances hypothécaires, y compris :
 - i. les titres d'agences américaines et internationales;
 - ii. les blocs de titres adossés à des créances hypothécaires d'agences;
 - iii. les obligations hypothécaires collatéralisées d'agences (les « CMO »);
 - iv. les CMO de marque privée (catégorie qualité supérieure et non de qualité supérieure);
 - v. les sociétés d'État;
- d. la dette de société étrangère, y compris :
 - i. les titres de catégorie qualité supérieure;
 - ii. les titres de catégorie non de qualité supérieure;
- e. les titres adossés à des actifs et les retitrisations, y compris :
 - i. les prêts à la consommation (cartes de crédit, prêts automobiles);
 - ii. les titres garantis par des créances;
 - iii. les titres garantis par des prêts;
 - iv. les obligations sécurisées;
- f. les prêts, y compris :
 - i. les prêts bancaires;
 - ii. les prêts entiers;
- g. les instruments du marché monétaire, y compris :
 - i. les dépôts à terme;
 - ii. les certificats de dépôt;
 - iii. les billets de trésorerie;
 - iv. le papier commercial;
- h. les actions étrangères y compris :
 - i. les actions ordinaires;
 - ii. les actions privilégiées;
 - iii. les actions convertibles;

- iv. les fonds négociés en bourse;
8. Le demandeur envisage de permettre à ses adhérents de négocier et compléter des opérations sur les actifs approuvés par la FINRA suivants, qui ne seront pas utilisés comme garantie sous-jacente pour des opérations de financement :
 - a. le papier commercial;
 - b. les bons du Trésor américain;
 - c. les fonds de marché monétaire;
 - d. les obligations d'agences américaines;
 - e. les obligations souveraines;
 - f. les obligations sous-souveraines;
 - g. les obligations supranationales;
 - h. les obligations encaissables par anticipation;
 - i. les swaps à rendement total (les « swaps »);
 9. Dans le cas des swaps négociés sur la plateforme, le demandeur a déposé une demande d'inscription à titre de *Security-Based Swap Execution Facility* (un « SBSEF »), au sens de la Loi de 1934, auprès de la SEC. Dans l'attente de cette inscription, le demandeur demeure soumis à la réglementation de la FINRA et à celle de la SEC pour les courtiers et peut se prévaloir de dispenses temporaires d'inscription à titre de SBSEF pour la négociation d'opérations de swaps sur la plateforme. Une fois inscrit auprès de la SEC à titre de SBSEF, le demandeur sera aussi assujéti à la réglementation et la supervision de la SEC pour ses activités à ce titre;
 10. Le demandeur souhaite également autoriser l'offre sur son SNP de dépôts à terme et de certificats de dépôt, qui ne sont pas réglementés par la FINRA et ne sont pas directement soumis à la législation en valeurs mobilières aux États-Unis;
 11. Le demandeur offre présentement, et a l'intention d'offrir par le biais de son SNP, des opérations de financement de tout titre de créance libellé en dollars canadiens et émis au Canada, y compris (i) les titres de créance du gouvernement du Canada, (ii) les titres de créance des gouvernements provinciaux et (iii) les titres de créances des municipalités (les « titres du gouvernement canadien »), comme une partie accessoire de ses activités sous réserve d'un plafond annuel de 10 %, mesuré sur la base du volume total du demandeur des 12 derniers mois;
 12. Le demandeur envisage aussi de permettre à ses adhérents l'utilisation comme garantie pour des opérations de financement négociées par l'intermédiaire de la plateforme (i) les titres cotés en bourse et (ii) les titres de créance émis par un émetteur constitué, formé ou créé en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, à titre accessoire dans le cadre de ses activités sous réserve d'un plafond annuel de 10 %, mesuré sur la base du volume total du demandeur des 12 derniers mois (les « titres canadiens »);
 13. Lorsqu'une banque offrant des dépôts à terme n'est pas une banque autorisée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, elle sera agréée en tant que banque nationale en vertu de la *United States National Bank Act* (la « National Bank Act »);

14. En tant que banque au sens de la National Bank Act (une « banque américaine »), elle sera soumise à la réglementation, à l'examen et à la surveillance de l'organisme qui l'a agréée, soit l'*Office of the Comptroller of the Currency* (l'« OCC ») des États-Unis. La banque américaine sera également membre du *United States Federal Reserve System* et soumise à la surveillance réglementaire du *United States Federal Reserve Board* (le « FRB »). Concernant les lois fédérales américaines sur les services financiers aux consommateurs, la banque américaine sera soumise à l'encadrement du *United States Consumer Financial Protection Bureau* (le « CFPB ») afin d'assurer la protection financière des consommateurs des États-Unis;
15. L'OCC, le FRB et le CFPB sont des autorités de réglementation créées en vertu des lois fédérales des États-Unis;
16. La banque américaine sera soumise en permanence au contrôle et à l'examen de l'OCC, qui est la principale autorité fédérale de réglementation de celle-ci. L'OCC s'est vu accorder un large pouvoir discrétionnaire pour l'aider à remplir ses obligations de contrôle et d'exécution et il exerce ce pouvoir afin de procéder à des examens périodiques de la banque américaine en ce qui concerne diverses exigences réglementaires, y compris les exigences minimales en matière de capital, et en ce qui concerne les politiques relatives à la classification des actifs et à l'établissement de réserves pour les lois sur les prêts, à des fins réglementaires;
17. La FRB a l'autorité d'inspecter la banque américaine et de contrôler la conformité avec les lois fédérales qu'elle est spécifiquement chargée d'appliquer aux banques américaines;
18. Concernant la conformité des lois fédérales américaines sur les services financiers aux consommateurs, le CFPB a l'autorité exclusive de surveillance, y compris l'autorité d'inspection et l'autorité primaire d'application sur les banques américaines;
19. Chacun des produits de dépôt à terme proposés par la banque américaine est assuré par la *Federal Deposit Insurance Corporation* (la « FDIC ») des États-Unis jusqu'à concurrence des limites de couverture applicables en vertu des règles de la FDIC, indépendamment de la résidence ou de la citoyenneté du détenteur d'un produit;
20. Les détails de la couverture d'assurance FDIC en ce qui concerne tout produit de dépôt à terme offert par la banque américaine qui est choisi par un client basé au Canada doivent être divulgués à ce client avant qu'un dépôt à terme ne soit créé;
21. Si l'exactitude des déclarations susmentionnées change, une lettre de déclaration mise à jour et exacte sera fournie au client établi au Canada et la négociation des produits cessera jusqu'à ce que le demandeur confirme par écrit à la banque américaine que la lettre mise à jour est satisfaisante et que le demandeur autorise la reprise de la négociation de ces produits;
22. Le demandeur n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, ou dans les autres provinces ou territoires canadiens;

23. Avant d'obtenir l'accès au SNP, un adhérent doit signer un contrat (le « contrat d'abonnement au service en ligne ») avec le demandeur qui couvre, entre autres, les obligations de l'adhérent et les événements de résiliation;
24. L'adhérent identifie auprès du demandeur chaque employé ou contractant de l'adhérent qui est autorisé à utiliser le SNP (les « utilisateurs nommés »). Ces utilisateurs nommés sont les seules personnes de l'adhérent autorisées à accéder et à utiliser le service (le « service en ligne »);
25. Le demandeur fournira à l'adhérent l'accès au service en ligne par le biais d'une interface web qui ne peut être accessible que lorsque le demandeur établit une liste blanche des adresses IP de l'adhérent. Le demandeur fournira à chaque utilisateur nommé un nom d'utilisateur et un mot de passe unique pour lui permettre d'accéder au service en ligne;
26. Une fois qu'une opération est mutuellement convenue et réalisée par les contreparties sur la plateforme, le SNP du demandeur enverra les détails de l'opération aux contreparties par une méthode préapprouvée (par exemple, par courriel). Les adhérents, indépendamment et à l'avance, notifieront le demandeur qu'ils ont correctement documenté la transaction et qu'ils sont capables de négocier avec des contreparties spécifiques avant de s'engager dans des transactions avec ces contreparties. Le demandeur n'est pas une des parties à la transaction des opérations de financement et n'est pas impliqué dans l'exécution directe ou la compensation et le règlement des opérations;
27. Le demandeur propose d'offrir un accès direct à son SNP aux adhérents dans les juridictions des décideurs (les « adhérents canadiens ») afin de faciliter les opérations. L'accès au SNP sera limité aux adhérents canadiens qui répondent aux critères d'admissibilité du demandeur. Les adhérents sont généralement des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés d'investissement inscrites aux États-Unis, des courtiers en dérivés et toute autre personne (qu'il s'agisse de sociétés, de sociétés de personnes, de fiducies ou autres) dont l'actif total est d'au moins 50 millions de dollars américains, ce qui peut inclure des caisses de retraite et des fonds d'investissement spéculatifs;
28. Avant de se voir accorder un accès direct au SNP, le demandeur s'assurera que chaque adhérent canadien est un « client autorisé » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ., c. V-1.1 (le « Règlement 31-103 ») ou, dans le cas des swaps, une contrepartie qualifiée au sens de la LID. Les clients de détail n'auront pas accès au SNP;
29. Une fois qu'un adhérent canadien aura démontré qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, le demandeur lui fera signer un contrat d'abonnement au service en ligne dans lequel l'adhérent canadien éventuel acceptera d'utiliser le service en ligne et la documentation connexe à l'intention des utilisateurs uniquement dans le cours

normal de ses activités pour son propre usage interne et d'être, et de demeurer en tout temps, un client autorisé ou une contrepartie qualifiée, selon le cas;

30. En vertu du contrat d'abonnement au service en ligne, un adhérent canadien et les sociétés du même groupe que ce dernier constituent un groupe d'adhérents (un « groupe d'adhérents ») et ce groupe d'adhérents autorisera certains utilisateurs nommés. Le droit du groupe d'adhérents d'utiliser le service en ligne est conditionnel à l'obtention et au maintien de l'ensemble des approbations, consentements, autorisations, enregistrements, permis et licences gouvernementaux, juridiques et réglementaires requis pour la conduite de ses activités et son utilisation du service en ligne, et à l'utilisation du service en ligne en conformité avec la loi applicable;
31. Le demandeur a déterminé qu'il est assujéti à l'inscription de courtier en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il se prévaut de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 et respectera le plafond prévu aux paragraphes 10 et 11 des déclarations du demandeur relativement aux titres de créance mentionnés à l'article 8.21 du Règlement 31-103. Conformément à la décision de dispense de prospectus et d'inscription, le demandeur sera autorisé, nonobstant le fait que l'article 8.18 du Règlement 31-103 ne s'applique qu'aux « titres étrangers » tels qu'ils y sont définis, à accepter des titres du gouvernement canadien et des titres canadiens comme catégories supplémentaires de garantie dans le cadre des opérations de financement ou à négocier ces titres, aux conditions prévues dans cette décision;
32. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de l'une des juridictions des décideurs.

Vu l'article 12 de la LID, qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue, notamment, à titre de bourse;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités du demandeur entre l'Autorité et la SEC;

Vu la définition de l'expression « entité réglementée » qui inclut, notamment, une bourse;

Vu l'avis de l'Autorité à l'effet que les activités du demandeur sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu les articles 11.22.2 et 11.22.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID ») qui prévoient, respectivement, que le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 s'appliquent, entre autres, et compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;

Vu la confirmation par le demandeur que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation du demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'accorder une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101, au Règlement 23-101 et au Règlement 23-103 ainsi qu'une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue à l'article 12 de la LID et des obligations prévues aux articles 11.22.2 et 11.22.3 du RID (ensemble « la dispense demandée ») du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public, respectivement; En conséquence, l'Autorité révoque la décision initiale et accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et surveillance du SNP

- 1.1 Le demandeur demeure assujéti à la surveillance réglementaire de l'autorité du territoire d'origine.
- 1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la LVM.
- 1.3 Le demandeur avise rapidement l'Autorité de toute révocation, suspension ou modification de son état dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.
- 1.4 Dans le cadre de toute offre du SNP de dépôts à terme et de certificats de dépôt par une entité non autorisée en vertu de la Loi sur les banques, une banque américaine comme preneur de ce dépôt à terme livrera au demandeur avant que le dépôt à terme ne soit offert, une lettre de déclaration signée sous la forme de l'annexe A (version française fournie à titre d'exemple) et devra demeurer conforme aux conditions y figurant tant que le dépôt à terme sera accessible sur ce SNP.

2. Réglementation et surveillance du SBSEF

- 2.1 Le demandeur maintient son inscription à titre de SBSEF auprès de la SEC et demeure assujéti aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2 Le demandeur respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SBSEF inscrite auprès de la SEC.

- 2.3 Le demandeur avise l'Autorité dès que son inscription de SBSEF auprès de la SEC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à ce titre.

3. Accès

- 3.1 Le demandeur n'offre un accès direct qu'à un adhérent canadien qui est un client autorisé comme défini dans le Règlement 31-103.
- 3.2 En ce qui concerne les swaps, le demandeur ne fournira pas d'accès direct au participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (le « participant admissible du Québec »), comme indiqué par l'identifiant de l'entité juridique (Legal Entity Identifier ou « LEI »), et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des opérations pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant admissible du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LID pour exercer ses activités ou qu'il ne soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un Eligible Contract Participant au sens de la Commodity Exchange Act (Section 1a (18)).
- 3.3 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement s'ils ne sont plus des clients autorisés, ou dans le cas des participants admissibles du Québec, des contreparties qualifiées.
- 3.4 Le demandeur met à la disposition des adhérents canadiens ou des participants admissibles du Québec, selon le cas, de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site du demandeur pour effectuer des opérations sur son SNP ou sa SBSEF.
- 3.5 Avant de donner accès au SBSEF à titre de participant admissible du Québec à toute personne, le demandeur doit s'assurer, le cas échéant :
- 3.5.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 3.5.2 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SBSEF du demandeur ont été mis en place;
 - 3.5.3 d'informer cette personne que l'attestation prévue au sous-paragraphe 3.5.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;

- 3.5.4 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SBSEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
- 3.5.5 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de ce dernier.
- 3.6 Le demandeur retire l'accès à un participant admissible du Québec au SBSEF dès qu'il est informé que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Opérations effectuées par les adhérents canadiens et les participants admissibles du Québec

- 4.1 Le demandeur n'autorisera les adhérents canadiens qu'aux opérations de financement ou aux opérations sur les titres énumérés aux paragraphes 7, aux sous-paragraphes 8 (a) à (h), 9, 10, 11 et 12 de la partie sur les déclarations du demandeur de la présente décision.
- 4.2 Les opérations effectuées sur le SNP par les adhérents canadiens sont compensées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée à ce titre par l'autorité du territoire d'origine.
- 4.3 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou ceux étant des dépôts à terme et des certificats de dépôt auxquels cette législation n'est pas applicable.
- 4.4 Le demandeur exerce uniquement des activités de bourse eu égard aux swaps et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur d'autres dérivés.

5. Avis et dépôt

- 5.1 Le demandeur notifie rapidement l'Autorité de :
 - 5.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :
 - 5.1.1.1 sa surveillance réglementaire;
 - 5.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens;
 - 5.1.1.3 les systèmes et technologies;

- 5.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;
- 5.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine pertinent pour les titres négociés ou les swaps;
- 5.1.3 toute condition ou tout changement faisant que le demandeur n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SBSEF Core Principles établis en vertu de l'article 3D(d) de la Exchange Act ou toute autre obligation prévue par le *Regulation SE* ou les règlements de la SEC;
- 5.1.4 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par l'autorité de régulation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujetti;
- 5.1.5 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;
- 5.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent canadien ou d'un participant admissible du Québec connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le demandeur, le SNP ou l'adhérent canadien, ou la SBSEF, le participant du Québec ou une chambre de compensation;
- 5.2 Pour le SNP, le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable à l'Autorité et au personnel des décideurs (dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre), et dans les meilleurs délais lorsque celle-ci en fait la demande :
 - 5.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent canadien le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;
 - 5.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens dont la demande à devenir adhérents canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état d'adhérent canadien ou l'accès a été révoqué durant le semestre;
 - 5.2.2.1 pour les demandeurs canadiens du statut d'adhérent canadien dont l'accès à ce statut a été refusé, une explication des raisons de ce refus;
 - 5.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vu révoquer cet état, le motif de la révocation;

- 5.2.3 pour chaque produit :
 - 5.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par juridiction des décideurs;
 - 5.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble par juridiction des décideurs;
 - 5.2.3.3 le volume de négociation et la valeur des titres canadiens (comme définis dans la déclaration 11 de la présente décision) utilisés dans les opérations de financement et la proportion du volume de négociation des titres du gouvernement canadien par rapport au volume total négocié sur le demandeur pour le semestre, calculés d'une manière acceptable pour les décideurs;
- 5.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur le SNP et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.
- 5.3 Pour le SBSEF, le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
 - 5.3.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où le demandeur en est informé, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 5.3.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où le demandeur en est informé, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 5.3.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par le demandeur, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom du demandeur, et, dans la mesure où le demandeur en est informé, par la SEC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles du demandeur au cours du trimestre par le demandeur ou son FSR;
 - 5.3.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquêtes complétés au cours du trimestre que le demandeur ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles

enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par le demandeur ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants du demandeur;

- 5.3.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps du demandeur a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 5.3.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que le demandeur a déposé auprès de la SEC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation du demandeur;
- 5.3.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps du demandeur au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 5.3.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où le demandeur en est informé, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 5.3.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps du demandeur réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où le demandeur en est informé, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 5.3.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

6. Rapports annuels du SBSEF

- 6.1 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la SEC.
- 6.2 le demandeur dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 and 2 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

7. Information à communiquer

- 7.1 Le demandeur fournit à ses adhérents ou ses participants admissibles du Québec, selon le cas, de l'information précisant ce qui suit :
- 7.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Québec;
 - 7.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP ou la SBSEF, selon le cas, pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Québec.

8. Documents déposés auprès de la SEC

- 8.1 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la SEC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.
- 8.2 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la SEC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la SEC ou de la lui transmettre :
- 8.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre elle;
 - 8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
 - 8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Supervision du demandeur

Le demandeur est réglementé et supervisé par l'autorité du territoire d'origine, plutôt que par les décideurs.

10. Acte d'acceptation de compétence et mandataire aux fins de signification

- 10.1 Dans tout recours intenté par un décideur, le personnel d'un décideur ou toutes autres autorités en valeurs mobilières applicables au Canada et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire de l'autorité, et (ii) de tout recours administratif intenté dans cette province ou ce territoire.

10.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir auprès des décideurs aux fins de signification au Canada, auquel les décideurs ou toute autre autorité réglementaire applicable au Canada peuvent signifier un avis, une plaidoirie, une assignation, une citation à comparaître, une sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre découlant de la réglementation et de la surveillance criminelle ou quasi criminelle du SNP ou de la SBSEF ou des activités du demandeur au Canada, ou s'y rattachant.

11. Échange d'informations

11.1 Le demandeur doit fournir, et doit faire en sorte que les entités du même groupe que lui, le cas échéant, fournissent rapidement à l'Autorité, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une de ces entités a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :

11.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles des entités du même groupe que lui;

11.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou ceux de ses entités du même groupe que lui.

11.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées de temps à autre et coopérer, par ailleurs, avec les autres bourses reconnues ou dispensées, organismes d'autoréglementation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées, fonds de protection des investisseurs et autres organismes réglementaires appropriés.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale, à l'exception des conditions prévues aux paragraphes 2, 3.5.2, 3.5.4, 3.5.5, 5.1.3, 5.3, 6, et relativement aux activités du demandeur à titre de SBSEF et aux participants admissibles du Québec, qui prendront effet à la date de l'inscription du demandeur auprès de la SEC à titre de SBSEF.

Fait le 6 décembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

PBAN/mpa

ANNEXE A

LETTRE DE DÉCLARATION D'UNE BANQUE DES ÉTATS-UNIS

À l'attention de GLMX Technologies LLC (« GLMX ») et de ses clients canadiens (au sens des présentes)

Compte tenu de la décision de GLMX autorisant ses abonnés institutionnels ayant des adresses au Canada (« clients basés au Canada ») à accéder à ses produits de dépôt à terme des États-Unis (« produits ») qui sont énumérés dans l'annexe jointe sur sa plateforme de négociation, la banque soussignée (« banque soussignée ») fait les déclarations suivantes :

1. La banque soussignée reconnaît que les produits peuvent faire l'objet d'une réglementation en tant que valeurs mobilières au Canada.
2. La banque soussignée n'est pas une banque sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).
3. La banque soussignée est une banque nationale à charte sous le régime de la *National Bank Act* des États-Unis (la « National Bank Act »).
4. En tant que banque sous le régime de la National Bank Act, la banque soussignée est assujettie à la réglementation, à l'examen et à la surveillance de son organisme d'accréditation, l'Office of the Comptroller of Currency (l'« OCC »). La banque soussignée est également membre du Federal Reserve System des États-Unis et fait l'objet d'une surveillance réglementaire par le Federal Reserve Board des États-Unis (le « FRB »). En ce qui concerne la législation financière fédérale américaine relative aux consommateurs, la banque soussignée est soumise au Consumer Financial Protection Bureau des États-Unis (« CFPB »).
5. La banque soussignée déclare que l'OCC, le FRB et le CFPB sont des organismes de réglementation ayant été créés sous le régime de la législation fédérale des États-Unis.
6. La banque soussignée fait l'objet d'une surveillance et d'un examen continu et permanents de ses activités bancaires par l'OCC, organisme fédéral principal de la banque soussignée. L'OCC s'est vu accorder un pouvoir discrétionnaire étendu pour l'aider à s'acquitter de ses obligations de surveillance et d'application et il exerce ce pouvoir en procédant à des examens périodiques de la banque soussignée portant sur diverses exigences réglementaires, dont les exigences de capital minimal, et politiques relatives à la classification des actifs et à la création de réserves par application de la législation sur les prêts à des fins réglementaires.
7. Le FRB est habilité à examiner la banque soussignée et à surveiller la conformité à législation fédérale qu'il est spécifiquement chargé d'appliquer aux banques nationales américaines.
8. En ce qui concerne la conformité à la législation financière fédérale américaine relative aux consommateurs, le CFPB dispose d'une autorité de surveillance

exclusive, y compris d'une autorité d'examen et une autorité primaire d'application à l'égard de la banque soussignée.

9. Chaque produit est assuré auprès de la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis (« FDIC ») jusqu'à concurrence des limites de couverture applicables prévues dans les règles de la FDIC, indépendamment de la résidence ou de la citoyenneté du porteur du produit.
10. Les détails de la couverture d'assurance de la FDIC à l'égard d'un produit choisi par un client basé au Canada doivent lui être communiqués avant la création d'un dépôt à terme.
11. En cas de modification de l'exactitude des déclarations précédemment mentionnées, la banque soussignée vous remettra une lettre de déclaration à jour et exacte et la négociation des produits cessera jusqu'à ce que GLMX confirme par écrit à la banque soussignée que la lettre mise à jour est satisfaisante et autorise la reprise de la négociation de ces produits.

FAIT le _____ jour de _____ 20_____.

[NOM DE LA BANQUE DES ÉTATS-UNIS]

[Ajouter l'annexe avec la liste des produits.]